

PMI : la formulation de la demande, par le pensionné, détermine le litige

soumis plus tard au Tribunal

Le droit des pensions militaires d'invalidité demeure un droit complexe. Une première demande de pension ou une demande de révision de pension ne se présente pas de manière vague et sommaire ; c'est le meilleur moyen de donner toutes les chances à l'administration de s'opposer à la démarche du justiciable tant dans sa phase administrative, que devant le Tribunal. Une demande auprès du Service des pensions de LA ROCHELLE se prépare en amont. Solliciter un certificat médical auprès de son médecin traitant est insignifiant, tout comme adresser un courrier à l'administration en indiquant sommairement « je demande une pension pour » (ou « je demande une révision de ma pension pour ») une ou des infirmités que l'on aura qualifié soi-même avec un terme médical inconnu des textes applicables aux pensions militaires d'invalidité. Le choix du diagnostic et du taux correspondant (fixés par ces règles) est à la portée de spécialistes ; dans cette matière, on ne peut pas jouer les apprentis-sorciers sans s'exposer ensuite à un échec. C'est une évidence. Trop de recours devant les juridictions des pensions de première instance sont perdus bêtement. Retenez que la formulation de la demande, par le pensionné, détermine le litige soumis plus tard au Tribunal. La rédaction de cette formulation conditionne donc la réussite des démarches entreprises. Penser qu'en demandant à un Tribunal, une fois la procédure introduite, l'assistance d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle qui rattraperait « après coup » les erreurs, est un leurre. Car l'avocat est également tenu par les règles de procédure et de fond et ne pourra pas faire des miracles avec une demande mal formulée initialement. Le justiciable n'aura qu'à s'en prendre à lui-même : critiquer les compétences de l'avocat sera parfaitement injustifié.

On entend trop souvent : « *j'ai déjà déposé des demandes de pension (ou de révision de pension) par le passé, mais à chaque fois LA ROCHELLE m'a opposé un rejet !* ». Encore fallait-il s'adjoindre les compétences d'un médecin spécialiste (connaissant les diagnostics et les taux fixés dans les barèmes propres aux PMI) et d'un avocat spécialisé qui aurait pu, lui-même, adresser la demande de pension, de révision de pension ou d'allocations à l'administration...